

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 29 Juin 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Abdou Moussa Djibril**, Président, avec l'assistance de Maitre **Saidou Loubanatou**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Organisation Non
Gouvernementale Karkara
(SCPA Justicia)
C/

Entreprise Labo Mahamane
Nourou Bâtiment Travaux
Publics Hydraulique et
Commerce Général

ENTRE :

Organisation Non Gouvernementale KARKARA, ayant son siège à Niamey, 133 Avenue du Kawar, Quartier Yantala Recasement(YN); BP : 2045 Niamey-Niger, Tél : (+ 227) 20.75.30.23;(+227) 20 72 38 95,E-mail:coordkarkarayahoo.fr;web : www.ongkarkara.net; pris en la personne de son représentant légal, assisté de la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Koira Kano (KK 28),boulevard ASKIA MOHAMED,BP 13851 Niamey/Niger, Tel : 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Entreprise LABO MAHAMANE NOUROU, Bâtiment Travaux Publics Hydraulique et Commerce Général représentée par son Directeur Général, Monsieur LABO MAHAMANE NOUROU duquel domicile est élu pour la pressente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :
**Abdou Moussa
Djibril**

Greffière :
**Me Saidou
Loubanatou**

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 4 juin 2026, l'Organisation Non Gouvernementale KARKARA, pris en la personne de son représentant légal et assistée de la SCPA-JUSTICIA, donnait assignation à l'Entreprise LABO MAHAMANE NOUROU, représentée par son Directeur Général, la Banque International pour l'Afrique au Niger (BIA NIGER), et le Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey, à l'effet de comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce pour :

- Y venir les requis ;

En la forme et au principal :

- Déclarer nulle la saisie attribution pour violation de l'article 28-1 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, et des articles 13 et 139 du code de procédure civile ;
- Déclarer nulle la saisie attribution pour violation de l'article 411 du code de procédure civile ;
- Déclarer nulle la saisie attribution pour violation de l'article 1-9 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Subsidiairement au fond :

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Déclarer nuls les procès-verbaux de la saisie attribution pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution et l'article 6 de la loi 2018-266-bis/PRN/MJ, du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créance sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Les condamner aux dépens.

Au principal, l'ONG KARKARA soutient à l'appui de son assignation que sur la base de l'ordonnance N°013 en date du 22 avril 2026 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, l'Entreprise LABO MAHAMANE NOUROU a, sans au préalable signifié ladite ordonnance, pratiqué des saisies sur ses comptes logés au niveau de la BIA NIGER, pour avoir paiement de la somme de vingt-un millions sept cent vingt-deux mille trois cent quatorze (21.722.314 F CFA) ; que lesdites

saisies lui ont été portées suivant Procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créance en date du 13 mai 2026. Elle précisait que ces saisies sont irrégulières et méritent d'être levées.

En invoquant les dispositions des articles 28-1 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, 13 et 139 du code de procédure civile, la requérante demande la nullité de la saisie-attribution, au motif que l'Entreprise LABO MAHAMANE NOUROU qui a opéré les saisies, n'est rien d'autre qu'une dénomination ; qu'il s'agit d'une entreprise individuelle qui ne saurait être représentée par un Directeur Général et n'a pas de personnalité juridique lui permettant d'ester en justice ; que la saisissante étant dépourvue de pouvoir d'une personnalité morale, la saisie qu'elle a opérée est nulle pour défaut de qualité .

Aussi, la requérante sollicite la nullité de la saisie en se fondant sur les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile. Elle expliquait l'ordonnance N° 14 du 22 avril 2022, grossoyée et qui a servi de base à l'Entreprise Labo Mahamane Nourou de pratiquer ses saisies ne lui a jamais été signifiée, avant la réalisation desdites saisies, en violation des dispositions légales ci-dessus citées et en contradiction de la position constante de la jurisprudence.

Ensuite, l'ONG KARKARA, soutient la nullité de la saisie-attribution en invoquant l'article 1-9 de l'acte uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrements et des Voies d'Exécution, qui prévoyait que « La signification doit être faite à personne. Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la signification est réputée faite à personne lorsque le destinataire de l'acte ou la personne habilitée à le recevoir, après en avoir pris connaissance, refuse de prendre copie. ». Elle expliquait qu'en l'espèce, le Procès-verbal de dénonciation a été signifié à un agent de sécurité, qui n'est pas habilité à recevoir les actes, ou autres courriers pour le compte de l'ONG KARKARA ; que par conséquent ce Procès-verbal doit être déclaré nul.

Quant au subsidiaire, la requérante soulève d'abord, la nullité de la saisie-attribution de créance en invoquant les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution. Elle soutenait qu'en l'espèce le Procès-verbal de dénonciation de la saisie, qui datait du 13 mai 2026, indiquait que le délai pour soulever les contestations expirait le 14 juin 2026, alors qu'en réalité c'est le 13 juin qui est la plus date exacte ; qu'en indiquant une date erronée, la saisissante fait

entacher de nullité ledit acte et par voie de conséquence la saisie elle-même, précisait-elle.

Ensuite, la requérante soulève la nullité de la saisie attribution de créance sur le fondement des articles 157 de l'acte uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution, et l'article 6 de la loi 2018-266-BIS/PRN/MJ, du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-Priseurs en République du Niger. Elle expliquait que la première disposition légale fait de la mention de « la forme, la dénomination et le siège social », une obligation dans l'acte de signification de la saisie, à peine de nullité, de même que « le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation » ; que la deuxième disposition prévoyait les tarifs alloués aux huissiers de justice pour les Procès-verbaux en matière de saisie, notamment à la somme de 20.000 FCFA, pour les saisies conservatoire et attribution et celle de 15.000 FCFA, pour la dénonciation de saisie. Elle soulignait que l'Entreprise Labo Mahamane Nourou, n'a non seulement pas précisé sa forme sociale dans son Procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 7 mai 2026, mais aussi, elle avait faussé le décompte des frais de recouvrement, de TVA et d'enregistrement, rendant de ce fait inexact ledit décompte. L'ONG KARKARA réitère sa demande de nullité de la saisie opérée par l'ENTREPRISE LABO MAHAMANE NOUROU et celle d'ordonner sa mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

A l'audience du 22 Juin 2026, l'affaire fut renvoyée au 29 juin 2026 pour le défendeur. Advenue cette date, seul le demandeur était présent et a sollicité de retenir le dossier pour être jugé. Il demandait le bénéfice de ses prétentions développées dans son assignation.

DISCUSSION :

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La requérante ONG KARKARA a été représentée à l'audience par son conseil. L'ENTREPRISE LABO MAHAMANE NOUROU n'est pas présente à l'audience, mais l'exploit de l'huissier destiné à lui être servi fait mention de ce que le nommé Labo Mahamane Nourou indiquait à l'huissier de délaisser ledit exploit à Maître Marou Mahamadou ; qu'il y a lieu ainsi de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

- ***Sur la recevabilité de l'action***

Attendu que l'action de l'ONG KARKARA est introduite dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

- Sur la violation des articles 28-1 de l'acte uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, 13 et 139 du code de procédure civile

L'ONG KARKARA se fonde sur les dispositions des articles 28-1 de l'acte uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, 13 et 139 du code de procédure civile pour solliciter la nullité de la saisie attribution des créances opérée sur ses comptes par l'ENTREPRISE LABO MAHAMANE NOUROU, en expliquant que cette dernière n'a pas de personnalité juridique et de ce fait n'a pas de pouvoir d'ester en justice ; que par voie de conséquence ne peut exercer des mesures forcées telle que la saisie attribution des créances.

Attendu qu'il est constant qu'une entreprise individuelle n'est pas une société commerciale au sens de l'acte uniforme sur le droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, et est ainsi dépourvue de personnalité juridique pour ester en justice ;

Mais attendu qu'il ne ressort d'aucun élément de la procédure que l'ENTREPRISE LABO MAHAMANE NOUROU ait agi tant que société commerciale ; qu'étant une entreprise individuelle, elle se confond à la personne de Labo Mahamane Nourou, aussi bien dans sa personne que dans son patrimoine ; que pour cette raison, le fait de mentionner sur l'acte de saisie que celle-ci est représentée par celui-ci ne suppose pas une intention d'usurper une quelconque dénomination sociale ; qu'il y a ainsi lieu de rejeter ce motif, comme mal fondé ;

- Sur la violation de l'article 411 du code de procédure civile

La requérante demandait la nullité de la saisie attribution des créances opérée sur ses comptes par l'ENTREPRISE LABO MAHAMANE NOUROU, en se fondant sur les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile qui prévoit que « Nul jugement, nul acte ne peut être mis en exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi n'en dispose autrement. ». Elle expliquait qu'en l'espèce

l'ordonnance N°14 du 22 avril 2026, grossoyée et qui servait de base à la saisie en cause ne lui avait pas été signifiée par la saisissante.

Attendu qu'il est prévu à l'article 55 de l'acte uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que « *Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.*

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. » ; qu'il ressort du commentaire de cette disposition (OHADA, Traité et actes commentés et annotés, Edition 2025), que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage admettait la dispense de signification préalable pour un saisissant qui dispose d'un titre exécutoire, en se prononçant en ces termes « *il a été jugé qu'il ne peut être reproché à un créancier, qui a pratiqué une saisie conservatoire en vertu d'un titre exécutoire, à savoir la grosse d'un arrêt, d'avoir violé la disposition de la loi nationale (en l'occurrence l'art. 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative) selon laquelle « aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement »*, l'art. 55 AUPSRVE constituant justement une dérogation admise par ce texte : CA de commerce d'Abidjan, 1^{re} ch 20 février 2020, RG n° 043/2020 » ; qu'il est aisé de relever de ce commentaire que le créancier saisissant disposant d'un titre exécutoire est alors dispensé de la règle générale de signification préalable de son titre avant de procéder à une saisie conservatoire ; qu'en l'espèce l'Entreprise Labo Mahamane Nourou dispose d'un titre exécutoire à savoir l'Ordonnance n° 14 du 22 avril 2026, qui a été grossoyée ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

- Sur la violation de l'article 1-9 de l'acte uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

La requérante soutient qu'au regard de l'article 1-9 AUPSRVE, la signification d'un acte à une personne morale est réputée faite à personne quand elle est faite au représentant légal, à un fondé de pouvoir ou toute autre personne habilitée à recevoir les actes pour le compte de ladite personne morale ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances a été signifié à « Adamou Ibrah, agent de sécurité » ; que cet agent n'est pas habilité à recevoir les courriers de l'ONG KARKARA ; qu'au regard des dispositions légales

ci-dessus évoquées, ledit procès-verbal de dénonciation est nul, soulignait la requérante ;

Attendu que l'article 86 du code de procédure civile prévoit la signification à domicile ; qu'il est prévu par cette disposition que la signification peut être faite à toute personne présente et à défaut à un voisin ; que l'huissier indique sur l'acte les nom, prénoms et qualité de cette personne présente ou du voisin ;

Attendu qu'en l'espèce le nommé Adamou Ibrah, agent de sécurité à l'ONG KARKARA est la personne présente sur les lieux ; que la seule condition de la mention par l'huissier du nom, prénoms et qualité de cette personne, a été observée ; qu'il y a lieu de dire que cette signification est régulière et de rejeter également ce moyen, comme mal fondé ;

- Sur la violation des articles 157 de l'acte uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et 6 de la Loi 2018 -266-BIS/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger

La requérante ONG KARKARA invoque les dispositions ci-haut citées, pour demander la nullité de la saisie attribution de créances, pratiquée sur ses comptes logés à la BIA, par l'Entreprise Labo Mahamane Nourou. Elle expliquait que le procès-verbal de saisie du 7 mai 2026, n'a pas mentionné la forme sociale de l'Entreprise Labo Mahamane Nourou ; qu'en plus le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts est inexact, puisqu'il comportait non seulement des erreurs de calcul de frais de recouvrement et de la TVA, mais aussi un dépassement de tarifs notamment ceux des actes d'huissiers ;

Attendu que l'analyse du Procès-verbal de saisie attribution de créances du 7 mai 2026, permet de relever le montant dont le paiement est demandé sous le décompte suivant : (Principal : 18.324.074 F CFA ; Droit de Recouvrement : 1.832.407 F CFA ; TVA : 348.156 F CFA ; Coût des actes : 500.000 FCFA ; etc....) ;

Qu'il ressort de ce décompte que seulement la rubrique coût des actes, évaluée à la somme forfaitaire de 500.000 F CFA paraît exagérée, puisque comme l'a relevé la requérante, les actes d'huissier étant tarifés par la Loi 2018 -266-BIS/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger, il n'y a pas lieu à estimer leur coût par un forfait ;

Mais attendu qu'il a été jugé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage que « *Le saisi ne peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'acte de saisie, ce d'autant que l'art.157 n'a nullement prévu cette sanction (CA Abidjan, arrêt n° 43 du 3 mai 2005, Cie c/N'Goram N'Guessam et a) ; que l'essentiel précisait la Cour, est que toutes les mentions exigées par l'art.157.3 de l'AUPSRVE, notamment le décompte distinct des sommes réclamées soit porté, et que les erreurs commises sur le montant des sommes réclamées ne sauraient affecter la validité de la saisie (CCJA, arrêt n°319/2020 du 22 octobre 2020, Société Ivoirienne de Coco Râpé dite SICOR SA et Hussein SAYEGH c/ BSIC-CI SA et Issaka HASSAN* » ; qu'il y a lieu de dire que le décompte mentionné dans l'acte de saisie, quand bien même qu'il soit inexact, ne peut entamer la validité de la saisie et de rejeter ce moyen aussi, mal fondé ;

Attendu par ailleurs, qu'il a été jugé que l'Entreprise Labo Mahamane Nourou, étant une entreprise individuelle ne peut s'identifier à une quelconque forme de société ; que par conséquent le grief du défaut de la mention de la forme sociale de l'Entreprise Labo Mahamane Nourou, ne peut pas prospérer ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

- Sur la violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

Pour demander la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie, la requérante soutient que ce dernier viole les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme, en ce qu'il comporte une date erronée de l'expiration du délai de contestation et il ne précise pas la juridiction devant laquelle ladite contestation doit être portée ;

Attendu que selon l'article 160 AUPSRVE, l'acte de dénonciation de la saisie doit, à peine de nullité contenir certaines mentions notamment l'indication, « *en caractères très apparents, que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.* » ;

Attendu que par ailleurs, l'article 1-14 AUPSRVE prévoit que «*Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois...* » ;

Que l'article 1-15 du même acte, quant à lui, prévoit que « *Tout délai expire le dernier jour à minuit.*

Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse du procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution de créances, en date du 13 mai 2026, permet de relever qu'il ne porte pas la mention indicative de la juridiction devant laquelle les contestations contre ladite saisie doivent être portées ; Que s'agissant de l'expiration du délai de contestation, il est mentionné que « *ce délai venant à expirer le 14 juin 2026* » ; Que contrairement à cette indication, et conformément aux dispositions légales ci-haut évoquées, le délai de contestation étant d'un mois, et la computation s'effectuant de quantième en quantième, la date de son expiration doit normalement être le 13 juin 2026 ; que cette date étant un samedi, c'est-à-dire en dehors des jours ouvrables, elle peut alors être reportée au premier jour ouvrable, c'est-à-dire le lundi 15 juin 2026 ; qu'en indiquant la date du 14 juin 2026, comme celle d'expiration dudit délai, et aussi en omettant de préciser la juridiction devant laquelle les contestations doivent être soulevées, le saisissant fait entamer son acte de nullité ; qu'il y a lieu alors de le constater et d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances ;

Attendu que la requérante sollicite la mainlevée de la saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ; que cette demande bien que fondée dans le principe, s'agissant d'une saisie jugée nulle, elle paraît exagérée dans le quantum, il y a lieu de ramener l'astreinte à 50.000 F CFA par jour de retard ;

- Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise Labo Mahamane Nourou a succombé de suite de la présente, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ***Reçoit l'ONG KARKARA, en son action régulière en la forme ;***
- ***Au fond, déclare nul le Procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;***
- ***Ordonne par conséquent la mainlevée de la saisie attribution de créances sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision ;***
- ***Condamne l'Entreprise Labo Mahamane Nourou aux dépens ;***

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

